

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 22 (1942)
Heft: 4

Rubrik: Nouvelles économiques de l'Empire colonial français

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

NOUVELLES ÉCONOMIQUES DE L'EMPIRE COLONIAL FRANÇAIS

Un décret du 3 mars 1942, publié dans le « Journal Officiel » N° 68 du 20 mars 1942, étend à l'Algérie la loi du 2 novembre 1941 interdisant aux juifs d'acquérir des fonds de commerce sans autorisation.

Les opérations suivantes, lorsqu'elles sont faites au profit d'un juif et lorsqu'elles portent sur des fonds de commerce, doivent être autorisées par le préfet du département du lieu où le commerce est autorisé :

1° La cession à titre onéreux ou à titre gratuit entre juifs de la pleine propriété, de la nue propriété, de l'usufruit ou de la jouissance.

2° Apport en Société.

3° Nantissement.

4° Tout partage ou tout acte ou opération ayant pour effet de transmettre ou distribuer de quelque manière que ce soit à un associé ou un tiers, la pleine propriété, la nue propriété, l'usufruit ou la jouissance de fonds de commerce dépendant de l'activité d'une Société.

Une loi du 14 mars 1942, publiée dans le « Journal Officiel » N° 73 du 26 mars 1942, complète, modifie et codifie le régime des prix dans les territoires dépendant du Secrétariat d'Etat aux colonies.

La loi confie aux Gouverneurs généraux et aux Gouverneurs ou Chefs de territoire, la réglementation de l'importation, de l'exportation, de la circulation, de la détention, de

l'utilisation et de la mise en vente de tous produits, matières, objets et denrées nécessaires aux territoires coloniaux.

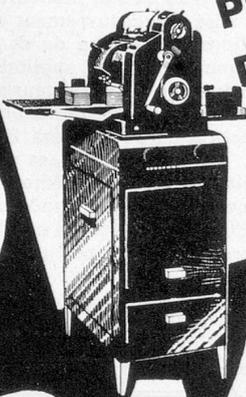
Une loi du 22 mars 1942, publiée dans le « Journal Officiel » N° 74 du 27 mars 1942, constitue un comptoir de vente en commun auquel doivent adhérer tous les producteurs de phosphates dont les mines sont situées en Afrique du Nord. Ce comptoir jouit de l'exclusivité de la vente en France, en Europe et en Afrique du Nord de toutes les catégories de phosphates minéraux livrés par les participants, soit à l'état naturel, soit après avoir subi une préparation habituellement exécutée à la mine.

Il est prévu que la formation du comptoir devra intervenir avant le 30 juin 1942.

Dans le « Journal Officiel » du 14 avril 1942, est paru un avis de promulgation de l'arrêté en date du 26 avril 1941 du Gouverneur de la Guyane française relatif à l'exemption douanière des moteurs destinés à l'extraction aurifère.

Le journal « L'Exportateur Français » a reproduit dans son numéro du 20 mars 1942 une lettre du Secrétariat d'Etat à la Production Industrielle datée du 22 janvier 1942 qui enjoint aux Répartiteurs Chefs des Sections de l'Office central de répartition des produits industriels et aux Présidents des Comités d'organisation de favoriser, relativement à la France, le ravitaillement des colonies en produits industriels et commerciaux.

Lacroix



PLUS DE 50 ANS
D'EXPÉRIENCE
ET DE QUALITÉ

DUPLICATEURS ET FOURNITURES

Gestetner

SIÈGE SOCIAL, 29, RUE DU LOUVRE - PARIS-2° - TEL. GUTENBERG 91-21
SERVICE CENTRALISATEUR Z. N. O. - 30, RUE PIERRE CORNEILLE - LYON